



Département de l'économie et du sport
**Service de l'agriculture
et de la viticulture (SAVI)**

Avenue de Marcelin 29a
1110 Morges

Projet de Qualité du paysage de la région du Jorat Catalogue 2018 des mesures paysagères pour l'exploitant



Photo : CSD Ingénieurs SA

Version Janvier 2018 en vigueur jusqu'au 31.12.2026

Catalogue des mesures CQP 2018 – Introduction

Conditions de participation pour un exploitant agricole vaudois

- a. Faire partie d'une association de réseau écologique.
- b. Participer financièrement aux frais d'étude des projets de CQP à hauteur de CHF 25.-/ha de SAU et CHF 20.-/PN via une facture unique l'année d'inscription valable pour toute la durée du contrat. Cette finance couvre l'entier des frais de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation finale des projets. Ils représentent sur l'ensemble du canton moins de 3 % du potentiel total des CQP vaudoises.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière cantonale vaudoise à disposition des CQP est définie par la Confédération (CHF 132.-/ha SAU et CHF 88.-/PN pour un total d'environ CHF 17'800'000.- pour Vaud) et cofinancée à hauteur de 10 % par le Canton. Cette enveloppe est répartie annuellement selon la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs engagés dans les projets de CQP selon le principe d'une valeur de base maximale par ha de SAU et PN. Cette valeur maximale varie d'une année à l'autre selon l'engagement des exploitants dans les projets de CQP (celle-ci se montait par exemple à CHF 180.-/ha SAU et CHF 120.-/PN en 2017). Quel que soit le montant maximal de l'année en cours, l'entier des mesures pour lesquelles l'exploitant s'est engagé en début de projet doivent être mise en œuvre.

Présentation des mesures dans le catalogue

Les catalogues de mesures sont régionaux. Plusieurs mesures se retrouvent dans différentes régions vaudoises et d'autres sont des spécificités locales. Les exploitants agricoles vaudois de différentes régions ne peuvent pas mettre en place les mêmes mesures paysagères.

- Les mesures avec le titre en bleu sont des mesures à inscrire à la parcelle dans Acorda. Le détail de l'unité (are, mètre linéaire ou nombre d'objets) doit être introduit dans Acorda lors de l'inscription.
- Les mesures avec le titre en vert sont des mesures à inscrire à l'exploitation dans Acorda.
- Pour chaque mesure, il est spécifié si elle s'applique sur la SAU et/ou sur l'estivage.
- Les adaptations pour l'année en cours sont **surlignées en jaune** dans le texte.

Engagement pluriannuel

Les exploitants doivent s'engager dans la mise en œuvre d'au minimum 3 mesures paysagères. Toutes les mesures déjà inscrites doivent être maintenues jusqu'à la fin 2026, En cours de projet, l'exploitant peut s'engager dans de nouvelles mesures paysagères mais ne peut pas abandonner la mise en œuvre d'une mesure pour laquelle il est annoncé.

Table des matières

Mesure 1.1a - Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation.....	4
Mesure 1.1b - Insérer des cultures rares et anciennes dans la rotation.....	5
Mesure 1.2 - Insérer une ou plusieurs cultures colorées dans la rotation.....	6
Mesure 1.3 - Mettre en place de couvertures fleuries.....	8
Mesure 1.4 - Diversifier les céréales dans l'assolement.....	9
Mesure 1.5 - Mettre en place une prairie fleurie.....	10
Mesure 1.6 - Mettre en place des cultures associées.....	12
Mesure 1.7 - Diversifier les légumes dans les exploitations maraîchères	13
Mesure 1.8 - Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation.....	14
Mesure 1.9a - Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires	15
Mesure 1.9b - Faner 20 % de la surface des prairies de l'exploitation lors de la 1ère coupe.....	16
Mesure 1.10 - Diversifier les types d'herbages.....	17
Mesure 1.11 - Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées.....	18
Mesure 1.12 - Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses et/ou colorées.....	21
Mesure 1.13a - Planter des arbres fruitiers hautes-tiges autour des bâtiments.....	22
Mesure 1.13b - Entretenir des arbres fruitiers hautes-tiges.....	24
Mesure 1.14a - Encourager l'implantation d'arbres isolés ou en alignement.....	25
Mesure 1.14b - Encourager l'entretien d'arbres isolés	26
Mesure 1.15 - Effectuer une fauche alternée des interlignes en arboriculture.....	27
Mesure 1.16 - Mettre en place un couvert végétal lors du renouvellement des plantations viticoles et arboricoles.....	28
Mesure 1.17 - Entretenir les lisières et les cordons boisés.....	29
Mesure 1.18 - Valoriser les zones de poudingue.....	31
Mesure 1.19 - Préserver et améliorer les zones humides et petits plans d'eau.....	32
Mesure 1.20 - Exploiter des parcelles arboricoles de petites tailles.....	33
Mesure 1.21 - Intégration des constructions grâce au petit patrimoine traditionnel.....	34
Mesure 1.22 - Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois	36
Mesure 1.23 - Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture.....	37
Mesure 1.24 - Maintenir les prairies à narcisses et à jonquilles.....	38
Mesure 2.1 - Mettre en valeur et rendre accessibles des « points de vue » sur le lac.....	39
Mesure 2.2 - Choisir des techniques de pose des filets paragrêles intégrés.....	40
Mesure 3.1 - Remise en état de parcelles sous-exploitées, menacées par le reboisement	41
Mesure 4.1 - Créer et entretenir des bandes herbeuses.....	42
Mesure 4.2 - Semer des bandes fleuries à haut développement en lieu et place de clôture.....	43
Mesure 4.3a - Entretenir les chemins d'exploitation non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméable	44
Mesure 4.3b - Compléter les cheminements manquants par des passages dans les parcelles.....	45
Mesure 4.4a - Planter des plantes jalons.....	46
Mesure 4.4b - Entretenir des plantes jalons.....	47
Mesure 4.5 - Installer des passages sur les clôtures	48

Mesure 1.1a

Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation	
Description	
En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires.	
Exigences	
<p>Un exploitant inscrit à cette mesure peut augmenter ou diminuer l'intensité de la mesure mais doit maintenir <u>au minimum 5 cultures</u>.</p> <p>Règles PER : Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.</p> <p>Calcul du nombre de cultures</p> <ol style="list-style-type: none"> a. 1 culture = une culture principale de : blé, seigle, orge, ... b. Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % de la surface de terres assolées. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10 % peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10 %. c. Les prairies temporaires comptent comme 2 cultures au maximum. d. Les prairies extensives (611) et les prairies peu intensives (612) de moins de 6 ans ne comptent pas dans le calcul et ne donnent pas droit aux contributions <ul style="list-style-type: none"> • Hormis les points c et d, c'est le calcul des règles PER qui fait foi. • Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures. 	
Détails de mise en œuvre	
<p>Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ».</p> <p>Voir aussi PER - fiche 1, Utilisation des surfaces - assolement et nombre de cultures et PER - ROMANDIE 2015, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4).</p>	
Contributions QP	N° Acorda
<u>Contribution par are de terre assolée :</u> 5 cultures : CHF 0.80 / are / an 6 cultures : CHF 2.40 / are / an 7 cultures et plus : CHF 4.40 / are / an	Rotation à 5 cultures : 105 Rotation à 6 cultures : 106 Rotation à 7 cultures et plus : 107
Contrôle de la mesure	
Le recensement de janvier-février et/ou de la Fiche PER 1 sont les bases de contrôle.	

Mesure 1.1b

Insérer des cultures rares et anciennes dans la rotation

Description

La promotion des cultures rares et les variétés de céréales traditionnelles comme l'Engrain et l'Amidonier.



Exigences

- Liste des variétés recommandées : selon catalogue des variétés de Pro Specie Rara.
- Une surface de minimum 50 ares est nécessaire pour comptabiliser un type de culture.
- Les associations PER ne sont pas reconnues pour le calcul des types de culture.
- Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mise en place des cultures associées dans la rotation (1.4).
- La contribution est versée pour un maximum de 5 types de cultures anciennes par exploitation.

Détails de mise en œuvre

La liste des variétés et des fournisseurs de semences est disponible gratuitement auprès de Pro Specie Rara pour les exploitants qui souhaitent mettre en œuvre cette mesure de CQP.

<http://www.prospecierara.ch/fr/catalogue-des-varietes>

Contribution QP

N° Acorda

CHF 200.- / type de culture / an

1 type de culture ancienne :	121
2 types de cultures anciennes :	122
3 types de cultures anciennes :	123
4 types de cultures anciennes :	124
5 types de cultures anciennes :	125

Contrôle de la mesure

L'exploitant doit présenter les justificatifs d'achat des semences ou présenter le carnet des champs de l'année précédente en cas de multiplication des semences.

Mesure 1.2

Insérer une ou plusieurs cultures colorées dans la rotation
Description
L'agriculteur insère dans sa rotation culturale une ou plusieurs cultures colorées.
Exigences
<p>L'agriculteur insère dans sa rotation une ou deux cultures colorées principales. La surface de la deuxième culture doit être d'au moins 10 % de la surface de la première culture pour bénéficier du tarif pour deux cultures colorées. (Exemple : Si la surface de la première culture colorée se monte à 5 ha de colza, il faut cultiver au minimum 50 ares d'une autre culture colorée pour bénéficier du tarif plus élevé).</p> <p>Il choisit la culture dans la liste ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pomme-de-terre (524)- Plants de pomme-de-terre (contrat de culture) (525)- Colza (526, 527)- Soja (528)- Tournesol (531, 592)- Lin (534)- Féverole (536)- Pois protéagineux (537)- Lupin (538)- Tabac (541)- Cameline (544)- Sarrasin (548)- Pavot (566)- Carthame (567)- Lentilles (568)- Colza mpr (590/591)- Moutarde (597)- Méteil de féveroles, de pois protéagineux et de lupins destinés à l'affouragement (569)- Graminées fourragères pour la production de semences (632)- Bande culturale extensive (555)- Plantes aromatiques et médicinales annuelles (553)- Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706) <p>Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).</p>
Détails de mise en œuvre
Aucunes recommandations particulières

Contributions QP	N° Acorda
Contribution par are de culture colorée : 1 culture colorée : CHF 1.50 / are de culture colorée / an 2 cultures colorées et + : CHF 3.- / are de culture colorée / an	1 culture colorée : 101 2 cultures colorées : 102
Contrôle de la mesure	
L'annonce est contrôlée sur la base du recensement de janvier-février.	

Mesure 1.8

Mettre en place de couvertures fleuries	
Description	
L'exploitant agricole met en place des intercultures fleuries.	
Exigences	
<p>La surface totale inscrite dans le contrat dépend de la rotation des cultures pratiquées. L'agriculteur s'engage à semer au minimum 1 ha.</p> <p>L'agriculteur choisit parmi les types de cultures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Moutarde- Phacélie en mélange- Niger- Févérole- Trèfle incarnat- Lupin- Vesce/avoine- Poisette/avoine- Radis- Tournesol- Colza associé avec légumineuse ou sarrasin, etc.- Sarrasin (attention aux repousses)- Pois- Pois/poisette- Mélanges avec trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, coquelicots, bleuets, etc. <p>Les couverts fleuris doivent être semés avant le 15 août.</p> <p>La surface ne peut pas être pâturée et le produit d'une fauche éventuelle ne peut pas être affouragé au bétail.</p>	
Détails de mise en œuvre et recommandations	
<p>L'exploitant prendra garde aux couverts présentant des risques de propagation d'adventices ou de parasites.</p> <p>La couverture annoncée lors du recensement de janvier-février est celle semée en août de l'année d'avant.</p> <p>Pour limiter les risques sanitaires touchant les abeilles, il est recommandé, à partir du 15 octobre, de détruire la couverture dès que la moitié des plantes est en floraison. Le travail peut se faire par fauchage, roulage ou broyage.</p> <p>La contribution QP s'additionne aux contributions du programme Sol Vaud.</p>	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution par are de couvertures fleuries semées: CHF 2.00 / are / an	Couverts fleuris : 502
Contrôle de la mesure	
Carnet des champs	

Mesure 1.9

Diversifier les céréales dans l'assolement																																	
Description																																	
L'exploitant agricole insère différents types de céréales dans son assolement.																																	
Exigences																																	
<ul style="list-style-type: none"> L'agriculteur s'engage à cultiver au minimum 3 types de céréales ou plus pour une surface minimale de 1 ha par type. Le nombre de types de céréales (3, 4 ou 5) peut être diminué d'une année à l'autre tout comme la surface (le niveau), qui peut être modifiée annuellement. 																																	
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Blé</td> <td>507, 512, 513, 515</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Seigle</td> <td>514</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Avoine</td> <td>504</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Orge</td> <td>501, 502</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Triticale</td> <td>505</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Amidonner, engrain</td> <td>511</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Epeautre</td> <td>516</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Millet</td> <td>542</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Riz</td> <td>509</td> </tr> </tbody> </table>							1	Blé	507, 512, 513, 515	2	Seigle	514	3	Avoine	504	4	Orge	501, 502	5	Triticale	505	6	Amidonner, engrain	511	7	Epeautre	516	8	Millet	542	9	Riz	509
1	Blé	507, 512, 513, 515																															
2	Seigle	514																															
3	Avoine	504																															
4	Orge	501, 502																															
5	Triticale	505																															
6	Amidonner, engrain	511																															
7	Epeautre	516																															
8	Millet	542																															
9	Riz	509																															
<ul style="list-style-type: none"> Les méteils de céréales fourragères (506), les méteils de céréales panifiables (515), les semences de céréales (517) et les bandes culturales de céréales extensives (555) sont additionnées à un des types mentionnés ci-dessus. Exemple : 1 hectare de semences de blé panifiable (517) et 3 hectares de blé de printemps (512) comptent comme 4 ha de céréales de type 1 pour une exploitation. Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest). 																																	
Contribution QP																																	
	3 types de céréales par exploitation	N° Acorda	4 types de céréales par exploitation	N° Acorda	5 types de céréales par exploitation	N° Acorda																											
Niveau 1	3 ha à 8 ha CHF 660.- / expl / an	131	4 ha à 8 ha CHF 880.- / expl / an	141	5 ha à 8 ha CHF 1100.- / expl / an	151																											
Niveau 2	8 ha à 16 ha CHF 1320.- / expl / an	132	8 ha à 16 ha CHF 1760.- / expl / an	142	8 ha à 16 ha CHF 3300.- / expl / an	152																											
Niveau 3	> 16 ha CHF 1880.- / expl / an	133	> 16 ha CHF 2640.- / expl / an	143	> 16 ha CHF 4400.- / expl / an	153																											
<p>Pour les associations PER, les seuils sont multipliés par le nombre de membre de l'association. Pour toucher les contributions de niveau 1 (CHF 660.- / exploitation), une association PER avec 2 membres doit cultiver un minimum de 2 ha de céréales par type et entre 6 et 16 ha de céréales au total.</p>																																	
Contrôle de la mesure																																	
<p>Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture contrôle la catégorie (3, 4 ou 5 types de céréales). Il affecte le niveau (1, 2 ou 3) selon les hectares annoncés dans le cadre du recensement de janvier-février.</p>																																	

Mesure 1.

Mettre en place une prairie fleurie
Description
L'exploitant met en place une prairie fleurie.
Exigences
<p>L'exploitant sème une prairie fleurie en utilisant un mélange grainier permettant d'atteindre la qualité 2 ou en utilisant de la fleur de foin.</p> <ul style="list-style-type: none">• Mélange grainier• Fleur de foin <p>La fleur de foin doit être prélevée dans une prairie source de qualité II. La prairie source doit être fauchée pour la récolte de la fleur de foin au moment de la maturité optimale (entre juin et juillet pour la région, selon les conditions climatiques de l'année en cours), selon les espèces cibles de fleurs.</p> <p>La prairie receveuse :</p> <ul style="list-style-type: none">- doit être préparée à recevoir la fleur de foin (préparation du lit de semences 1-2 semaines avant l'ensemencement) ;- est inscrite en prairie extensive dès sa mise en place (code 611). <p>Immédiatement après la fauche de la prairie source, le foin est récolté sans être séché, avec ou sans mise en andain. Pour semer la nouvelle parcelle, défaire les rouleaux et les épandre le plus régulièrement possible sur la parcelle receveuse.</p>
Détails de mise en œuvre
<p>La mesure s'apprête dans tout le périmètre.</p> <ul style="list-style-type: none">• Mélange grainier : <p>La bonne réussite de l'ensemencement dépend de divers paramètres. Les facteurs déterminants pour l'obtention d'une prairie fleurie de qualité 2 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- sol léger, bien exposé ;- utilisation d'un mélange grainier adapté ;- ne pas enfouir la graine ;- semis sur un sol « chaud », au mois de mai, préalablement travaillé (faux semis recommandé). <ul style="list-style-type: none">• Fleur de foin : <p>La prairie source est biologiquement adaptée à la surface receveuse.</p> <p>La bonne réussite de l'ensemencement dépend de divers paramètres décrits notamment dans la fiche technique "Les semis naturels de prairies diversifiées - Fleurs de foin : mode d'emploi". Dans le doute, on s'adressera à un spécialiste.</p> <p>Une demande de fauche anticipée doit être adressée au Service agricole dans le cas où la récolte de la prairie source doit se faire dans une prairie extensive avant la date autorisée du 15 juin en région de plaine.</p> <p>Une surface de promotion de la biodiversité ensemencée à partir de la fleur de foin peut en outre bénéficier des contributions pour la qualité de niveau I et pour sa mise en réseau dès l'année de sa mise en place.</p> <p>La qualité de niveau II pourra être constatée au plus tôt l'année suivant la mise en place (demande d'expertise à adresser au SAVI).</p>

Contributions QP	N° Acorda
<u>Contribution par hectare de prairie mise en place avec un mélange grainier :</u> Contribution annuelle : CHF 1.25 / are / an <u>Contribution par hectare de prairie mise en place avec de la fleur de foin :</u> Contribution annuelle : CHF 2.50 / are / an	Semis prairie fleurie : 518 Fleur de foin : 517
Contrôle	
<p>L'exploitant présente le bulletin de livraison, la facture ou toutes les étiquettes des sacs de semences au contrôleur si la prairie est semée avec un mélange grainier.</p> <p>L'exploitant fournit la référence de la parcelle source si la prairie est semée avec de la fleur de foin.</p>	

Mesure 1.

Mettre en place des cultures associées	
Description	
Les cultures associées prévues pour cette mesure se limitent à la culture de deux ou plusieurs espèces végétales semées en même temps ou en différé mais récoltées en même temps comme l'association d'une céréale et d'une légumineuse par exemple.	
Exigences	
L'exploitant s'engage à inclure dans sa rotation des cultures associées, soit au moins 2 cultures principales d'espèces végétales différentes à récolter en même temps (p. ex. l'association d'une céréale et d'une légumineuse : pois/orge – avoine/féverole). La surface minimale est de 50 ares par type. Cette mesure ne peut pas être cumulée avec les mesures cultures colorées et/ou diversité des céréales dans l'assolement. Les méteils de céréales fourragères et panifiables (506, 515) ne sont pas considérés comme des cultures associées. La contribution est versée pour un maximum de 3 types de cultures associées par exploitation.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par type de cultures associées : CHF 200.- / culture associée / an	1 type de culture associée : 111
	2 types de cultures associées : 112
	3 types de cultures associées : 113
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	

Mesure 1.

Diversifier les légumes dans les exploitations maraîchères	
Mesure	
L'agriculteur cultive des légumes d'aspect différents sur une même parcelle.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• Au moins 3 espèces différentes ou variétés d'aspect différent en place simultanément sur une même parcelle culturale (code 545).• La mesure doit être mise en œuvre une fois durant la période de végétation.• Une culture représente au moins 20 % de la surface de la parcelle culturale.• La parcelle culturale doit être d'au minimum 20 ares et d'au maximum 4 hectares.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune indication particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution par are de parcelle diversifiée: CHF 6.- / are / an	Diversité des légumes : 519
Contrôle	
Dossier PER maraîcher	


Mesure 1.

Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation	
Description	
<p>Cette mesure vise à promouvoir une diversité des SPB sur l'exploitation, en favorisant les types de SPB moins « attractives ». Cette mesure encouragera la diversification du paysage agricole.</p>	
Exigences	
<p>L'exploitant vise une diversité des différents types de SPB présentes sur son exploitation. Un minimum de 4 types de surfaces différentes est nécessaire pour l'octroi d'une contribution QP de base. Pour qu'une SPB soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % du total des SPB de l'exploitation.</p> <p>Le montant de la contribution augmente ensuite pour chaque type de SPB mise en place. Les types de SPB pris en compte sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies extensives (611, 622, 695); • Prairies peu intensives (612, 623); • Pâturages extensifs (617, 618); • Surfaces à litière (851); • Jachères florales (556) ; • Jachères tournantes (557); • Ourlets sur terres assolées (559); • Bandes culturales extensives (555); • Haies, bosquets champêtres et berges boisées (852) ; • Zone riveraine des cours d'eau (634); • Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (717); • Bande fleurie pour les pollinisateurs (572) • SPB spécifique à la région (pâturage) (693) • SPB spécifique à la région (surface herbagère excepté les pâturages) (694) • Arbres fruitiers haute-tige (fruitiers, noyers, châtaigniers); • Arbres isolés. <p>Pour cette mesure, la prise en compte des associations PER n'est pas possible.</p>	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Deux SPB inférieures à 10 % s'additionnent pour compter comme 1 type de SPB. • Pour rappel, l'OPD définit que les arbres fruitiers HT et les arbres isolés comptent pour 1 are de SPB. 	
Contributions QP	N° Acorda
<p>Contribution <u>annuelle</u> par are de SPB :</p> <p>4 types : CHF 0.50 / are / an</p> <p>5 types : CHF 1.- / are / an</p> <p>6 types et + : CHF 2.- / are / an</p>	<p>4 types de SPB : 114</p> <p>5 types de SPB : 115</p> <p>6 types de SPB : 116</p>
Contrôle de la mesure	
<p>Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types de SPB).</p>	

Mesure 1.9a

Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement	
Description	
L'exploitant cultive différents types de prairies temporaires dans son assolement.	
Exigences pour l'exploitant	
<p>L'exploitant met en place un assolement avec 2 ou 3 types de prairies temporaires (à inscrire en code 601, 631 ou 632 lors du recensement):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairie temporaire avec dominante de graminées • Prairie temporaire avec dominante de trèfle • Prairie temporaire avec dominante de luzerne <p>L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour un assolement à 2 ou 3 prairies temporaires et respecte son choix pour toute la durée du contrat.</p> <p>Pour être pris en compte, un type doit couvrir au moins 15 % des prairies temporaires de l'exploitation.</p> <p>Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.10 : Diversité des herbages.</p> <p>Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).</p>	
Détails de mise en œuvre	
Tableau des mélanges reconnus pour la mesure :	
Type 1	Mélanges 200
Type 2	Mélanges 300 sans luzerne
Type 3	Mélanges 300 avec luzerne
Type 4	Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)
Type 5	Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)
Type 6	Production de semences (631, 632)
Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure :	
<ul style="list-style-type: none"> • Mélanges standard pour la production fourragère, révision 2013-2016, Recherche agronomique suisse 3(10), 2012 • Classeur de fiches techniques « Production herbagère » ADCF-AGRIDEA, chapitre 9 « Prairies temporaires » 	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution annuelle : <ul style="list-style-type: none"> • CHF 1.20 / are / an de prairie temporaire, pour 2 types de prairies temporaires • CHF 2.50 / are / an de prairie temporaire, pour 3 types de prairies temporaires 	2 types de PT : 162 3 types de PT : 163
Contrôle de la mesure	
L'exploitant doit garder toutes les étiquettes des semences dans son carnet des champs ou les bulletins de livraison/factures des semences.	

Mesure 1.9b

Faner 20 % de la surface des prairies de l'exploitation lors de la 1ère coupe de la saison	
Description	
<p>La mesure vise à promouvoir la fenaison (faire sécher l'herbe en foin) des prairies fauchées hors SPB.</p> <p>La part des prairies fauchées en foin est parfois assez faible et concerne surtout les SPB telles les prairies peu intensives et extensives (foin pour le jeune bétail ou les vaches allaitantes).</p> <p>Au printemps et en été, le travail et la récolte des foin constituent un moment fort des travaux agricoles appréciés de la population. Dans cette zone de production de lait d'industrie, l'ensilage est priorisé. Les balles rondes, lorsque le foin est conditionné de cette manière, animent le paysage de façon marquante.</p>	
	
Exigences	
L'agriculteur s'engage à faner au minimum 20 % de la surface totale des prairies fauchées non SPB de l'exploitation (codes 601 et 613) lors de la 1 ^{ère} coupe de la saison.	
Principe de localisation	
Cette mesure s'applique sur toutes les prairies de fauches du périmètre, étant entendu qu'en fonction de la rotation des cultures l'emplacement des prairies temporaires peut changer.	
Détails de mise en œuvre	
La perte de rendement due au fanage et au conditionnement du foin en balles rondes implique d'adapter la fertilisation en conséquence.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.- / are / an pour les surfaces de prairies fanées (codes 601 et 613). La contribution sera versée jusqu'à hauteur de 40 % des prairies fauchées hors SPB.	20 % prairies fanées : 505
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain, carnet des champs, carnet des prés, bilan fourrager.	

Mesure 1.17

Diversifier les types d'herbages	
Description	
La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation.	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prairie temporaire (code 601, 621, 631 et 632) ○ Prairie extive (code 611, 622 et 634) ○ Prairie peu intensive (code 612 et 623) ○ Autre prairie permanente (code 613) ○ Pré à litière (851) ○ Pâturage (code 616) ○ Pâturage extensif (code 617) ○ Pâturage boisé (codes 618 et 625) ○ SPB spécifique à la région (pâturage) (694) ○ Autres surfaces herbagères (697) • Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 types d'herbages ○ 5 types d'herbages ○ 6 types d'herbages ou plus • Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %. • L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat. • Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la Diversité des prairies temporaires (1.9). <p>Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).</p>	
Recommandation de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contributions QP	N° Acorda
<ul style="list-style-type: none"> • 4 types d'herbages : CHF 1.30 par are d'herbages / an • 5 types d'herbages : CHF 2.40 par are d'herbages / an • 6 types d'herbages ou plus : CHF 3.30 par are d'herbages / an 	4 types d'herbages : 164 5 types d'herbages : 165 6 types d'herbages : 166
Contrôle de la mesure	
Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types d'herbages).	

Mesure 1.18

Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées

Description

L'agriculteur installe des haies :

- Variante A : des haies destinées à devenir des haies structurées colorées,
- Variante B : des haies destinées à devenir des haies basses colorées,

Les variantes A et B ne sont pas cumulables.

Exigences

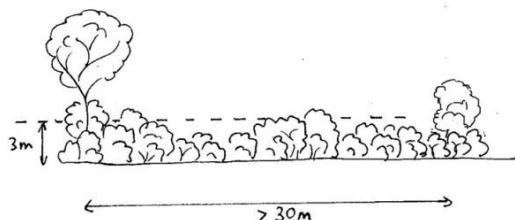
- La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage). En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.
- La haie doit être inscrite en code 852 ou 857.
- Définition : est considéré comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales. *(selon définition de l'OTerm)*
- Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément. *(selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter).*
- Condition de propriété : la haie doit être située sur la surface de l'exploitation. En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.
- Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées (cf. liste d'espèces avec spécifications ci-dessous).

Variante A : Haie destinée à devenir une haie colorée :



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces pouvant donner à lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit :
 - Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut
 - Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut
 - 20-60 % de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut
 - Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 mètres.

Variante B : Haie destinée à devenir une haie basse:



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaire. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

Détails de mise en œuvre

Recommandation : choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées : Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure-tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

Bases légales

- Cf. article Prométerre Info n°53, 29 juin 2012, « Plantation de haies, à quoi faut-il faire attention ? », Stéphane Teuscher
- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffres 6 et 9
- LPNMS, LFaune

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : [Les plantes des haies \(arbres, buissons : exigences écologiques\)](#)
- AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?
- [PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre \(FR\)](#)

Contribution QP	N° Acorda
Variante A et B, contribution par m linéaire de haie mise en place, contribution annuelle : CHF 1.60 / m linéaire	Plantation de haies : 539
Remarque	
Lors du recensement, les haies plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous le n° Acorda 539 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la haie peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des haies » (n° Acorda 544 ou 545).	
Contrôle	
Visite de terrain	

Liste d'espèces ligneuses						
Type	Nom français	Hauteur max	Rapidité de croissance	Couleur des fleurs	Couleur des fruits	Remarque
Rampante, grimpante	Chèvrefeuille des bois	6 m	rapide		rouges	
Rampante, grimpante	Lierre	30 m	rapide		noirs	
Rampante, grimpante	Ronces	3 m	rapides	blanches	noirs	
Buisson	Aubépine	5 m	lente	blanches	Rouges	
Buisson	Bourdaie	2.5 m	rapide	verdâtres	Rouges puis noirs	
Buisson	Chèvrefeuille des haies	1-2 m	moyenne	blanc jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller mâle	5 m	lente	jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller sanguin	4 m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Eglantiers	5 m	rapide	rosées	rouges	
Buisson	Epine noire (Prunellier)	3 m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Fusain	7 m	lente	Vert clair	Roses-orange	
Buisson	Nerprun purgatif	3 m	lente		noirs	
	Sureau noir	7 m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Troène	1-2 m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Viorne lantane	1-2 m	rapide	blanches	Rouges puis noirs	
Buisson	Viorne obier	3 m	rapide	blanches	rouges	
Arbuste	Alouchier	15 m	lente	blanches	rouges	
Arbuste	Merisier	25 m	rapide	blanches	noirs	
	Pommiers, poiriers, cerisiers sauvages	haut	lente	Blanches ou roses	divers	attention : plante hôte du feu bactérien : pas à moins de 3 km des cultures fruitières
	Autres végétaux ligneux indigènes adaptés à la station					

Mesure 1.12

Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses et/ou colorées	
Description	
L'exploitant assure l'entretien des haies selon les indications du réseau écologique régional.	
Exigences	
<p>La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage) et annoncée comme telle lors du recensement de janvier-février (code 852, 857).</p> <p>Entretien sans épaveuse à fléaux, conforme aux exigences du réseau écologique régional.</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p>La mesure est possible dans toutes les unités paysagères du Jorat.</p> <p><u>Bases légales :</u></p> <p>Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffres 6 et 9</p> <p>Règlements communaux sur la protection des arbres</p> <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies • AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières • AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique • AGRIDEA : Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques) • AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ? 	
Contributions QP	N° Acorda
Haie Q1 : CHF 5.- / are / an	Haie Q1 : 544
Haie sans SPB et haie Q2 : CHF 15.- / are / an	Haie sans SPB et haie Q2 : 545
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.13a

Planter des arbres fruitiers hautes-tiges autour des bâtiments et/ou avec une grande diversité d'espèces et de variétés

Description

- **Mesure A** : L'exploitant plante un verger haute-tige sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation), ces derniers pouvant être situés sur sa surface d'exploitation ou non.
- **Mesure B** : Le verger haute-tige est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.

Exigences

Les arbres hautes-tiges doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.

Définition du verger: La surface minimale du verger doit être de 20 ares et celui-ci doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige (OPD 12.2.2)

Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation.

- **Exigences générales :**

- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre annoncé en 2017.
- Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
- La distance avec un bâtiment d'exploitation ou une habitation (situé sur la surface de l'exploitation ou non) est inférieure à 100 m (mesurée à partir de l'arbre le plus extérieur).
- Afin de minimiser le risque de transmission du feu bactérien, planter les arbres à min. 500 m de distance des vergers de production intensif (recommandation de l'Union fruitière lémanique)
- Si l'herbe sous les arbres est pâturée, protéger les troncs contre le bétail.
- L'exploitant peut planter un maximum de 200 arbres sur la durée du projet. Au-delà, il doit en faire la demande au Service de l'agriculture et de la viticulture.
- Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres

- **Mesure A : Plantation d'un verger autour des bâtiments**

- La distance avec un bâtiment d'exploitation ou une habitation (situé sur la surface de l'exploitation ou non) est inférieure à 50 m (mesurée à partir de l'arbre le plus extérieur).
- distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.

- **Mesure B : Plantation d'un verger avec une grande diversité d'espèces**

- distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
- Le verger compte au minimum 3 espèces fruitières.
- Le verger compte un maximum de 10 % de noyers.

Détails de mise en œuvre

La mesure est possible dans toutes les unités paysagères du Jorat.

Bases légales

- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffre 12

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- [Feu bactérien - Agroscope](#)
- AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées
- AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige
- AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine

Adresses utiles

- [Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud](#)
- [Arboretum d'Aubonne](#)
- [Fructus \(en allemand\)](#)
- [Prospecierara](#)
- [Rétropomme](#)

Contribution QP

N° Acorda

Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (mesure A)	CHF 25.- / arbre / an
Plantation d'un verger HT diversifié (mesure B)	CHF 31.- / arbre / an

Plantation HT verger: 550

Plantation HT divers : 551

Contrôle

Visite de terrain

Remarque

Lors du recensement, les arbres fruitiers haute-tige plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 550 et 551 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres fruitiers haute-tige » (n° Acorda 546).

Mesure 1.13b

Entretien des arbres fruitiers hautes-tiges	
Description	
L'arbre fruitier haute-tige existant est entretenu selon les recommandations du réseau écologique régional.	
Exigences	
<p>Les arbres fruitiers hautes-tiges doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <p>Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.</p> <p>Entretien d'un arbre fruitier haute-tige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien conforme aux exigences du réseau écologique régional. - Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres. - Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres. 	
Détails de mise en œuvre	
<p>Bases légales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12 <p>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Feu bactérien - Agroscope • AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées • AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige • AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine <p>Adresses utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud • Arboretum d'Aubonne • Fructus (en allemand) • Prospecierara • Rétropomme 	
Contribution QP	N° Acorda
	Entretien verger HT : 546
	CHF 10.- / arbre / an
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.14a

Encourager l'implantation d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage		
Description		
Les éléments verticaux sont fondamentaux dans le paysage. Ils permettent d'arrêter le regard et de donner toute sa profondeur au paysage.		
Exigences		
<p>Les arbres hautes-tiges doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Exigences générales</u> : <ul style="list-style-type: none"> - La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre annoncé en 2017. - L'espacement entre deux arbres isolés est d'au moins 10 m (OPD). - L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : alisier blanc, charme, chêne pédonculé, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, orme commun, tilleul à petite feuille, tilleul à large feuille ainsi que les arbres fruitiers haute-tige (noyer, pommier, poirier, cerisier, merisier). - Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture. - Les arbres fruitiers doivent être entretenus. - Les mesures de lutte contre le feu-bactérien doivent être respectées. - Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres. - Le labour est interdit sous la couronne des arbres. • <u>Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles</u> • <u>Mesure B : Plantation d'arbres en alignements</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 et 30 m. - Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant (y compris des arbres fruitiers hautes-tiges). - Les arbres fruitiers hautes-tiges pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés. 		
Détails de mise en œuvre		
<p>En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain. Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation. Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>		
Contributions QP		N° Acorda
Plantation d'un nouvel arbre (mesure A)	CHF 37.- / arbre / an	Plantation arbre isolé SAU: 552
Plantation d'arbres alignés (mesure B)	CHF 43.- / arbre / an	Plant. arbre aligné : 553
Contrôle		
Visite de terrain		
Remarque		
<p>Lors du recensement, les arbres isolés plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 552 et 553 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre isolé peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres isolés » (n° Acorda 547).</p>		

Mesure 1.14b

Encourager l'entretien d'arbres isolés		
Description		
L'exploitant agricole entretient et maintient un arbre isolé.		
Exigences		
<p>Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <p>Exigences générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (=idem OPD niveau qualité 1). - Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (=idem OPD niveau qualité 1). - Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture. - L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6). - Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre. - Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres. 		
Détails de mise en œuvre		
<p>Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation sur la surface d'exploitation.</p> <p>Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>		
Contribution QP		N° Acorda
	CHF 50.- / arbre / an	Entr. arbres isolés SAU : 547
Contrôle		
Visite de terrain		

Mesure 1.27

Effectuer une fauche alternée des interlignes en arboriculture	
Description	
Cette technique de fauche permet d'accroître la diversité faunistique et floristique impactant donc favorablement le paysage par une présence colorée marquée durant la saison. Elle se pratique en alternant les fauchages, par exemple un rang sur deux ou un talus sur deux.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins quatre semaines; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange respectivement la récolte des fruits.• En arboriculture, intensification de la lutte contre les campagnols afin d'éviter leur prolifération.• La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731 lors du recensement.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution pour parcelle arboricole : CHF 2.50 / are / an	F. alternée cult. Fruit. : 522
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.28



Mettre en place un couvert végétal lors du renouvellement des plantations viticoles et arboricoles	
Description	
Afin de permettre au sol de se régénérer et, partiellement, d'éliminer les nématodes, un repos du sol est préconisé. Le semis de mélanges peu avenants pour les nématodes mais comportant de nombreuses plantes fleuries est recommandé.	
Exigences	
<u>Exigences générales :</u>	
<ul style="list-style-type: none">• Semis d'un mélange d'espèces adaptées à la station avec plantes à floraison colorée.• Plafonnement des surfaces par exploitation : Afin de tenir compte des bonnes pratiques agricoles tant en matière de renouvellement des vergers qu'en terme de fertilité des sols, la surface maximale par exploitation pouvant bénéficier de cette mesure est de 25 % de la surface arboricole de l'exploitation. (Cette mesure ne concerne que des parcelles dont le capital plantes est renouvelé, pas de création de verger).• La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement• Ne pas broyer lors du vol des abeilles.• Durée minimale de la jachère en arboriculture : au minimum 10 mois.	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none">• Liste de plantes et/ou semis recommandés :<ul style="list-style-type: none">○ Pois fourrager○ Radis fourrager○ Phacélie○ Tagètes○ Mélange gaminées et légumineuses	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution <u>unique</u>: CHF 35.- / are	Couvert vit ou arbo : 528
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.29

Entretien des lisières et des cordons boisés
Description
L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.
Exigences
<p>La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).</p> <p>→ <u>Option 1</u> :</p> <p>Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.</p> <p>→ <u>Option 2</u> :</p> <p>Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.</p> <p>→ <u>Option 3</u> :</p> <p>Recépage complet par tronçons : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).</p> <p><u>Procédure options 2 et 3:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure.- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.- Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">• Délivrance d'un permis de coupe, martelage.• Accord du garde pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.• Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.• Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).• Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.
Détails de mise en œuvre
<p>Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).</p> <ul style="list-style-type: none">• Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE.• LPNMS et LFaune• Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura.• Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA.

Contributions QP	N° Acorda
Contribution par m linéaire de lisière entretenue Contribution annuelle option 1 : CHF 0.65 / m linéaire Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 5.- / m linéaire (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)	Entr. cordons bois Option 1 : 582 Entr. cordons bois Option 2 : 583 Entr. cordons bois Option 3 : 584
Attention	
Dans la case « remarques » d'Acorda, l'exploitant doit obligatoirement inscrire la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante.	
Contrôle de la mesure	
Option 1 : Visite de terrain Option 2 et 3 : Service forestier	
ANNEXE I : LISTE DES ESSENCES A CROISSANCE LENTE A FAVORISER	
<ul style="list-style-type: none"> • ALISIER BLANC (SORBUS ARIA)* • AUBÉPINE (CRATAEGUS SP.)* • CHÊNE (QUERCUS SP.) • CORNOUILLER MÂLE (CORNUS MAS) • CORNOUILLER SANGUIN (CORNUS SANGUINEA) • EPINE NOIRE OU PRUNELLIER (PRUNUS SPINOSA) • ERABLE CHAMPÊTRE (ACER CAMPESTRE) • FUSAIN (EUONYMUS EUROPAEUS) • NERPRUN (RHAMNUS SP.) • TROËNE (LIGUSTRUM VULGARE) • POIRIER SAUVAGE (PYRUS COMMUNIS)* • POMMIER SAUVAGE (MALUS SYLVESTRIS)* <p>*ESPECE PLANTE HOTE DU FEU BACTERIEN : NE DEVRAIT PAS ETRE FAVORISEE A MOINS DE 3 KM DES CULTURES FRUITIERES.</p>	

Mesure 1.31

Valoriser les zones de poudingue	
Description	
L'exploitant maintient la visibilité des zones de poudingue présentes sur son exploitation.	
Exigences	
Les zones de poudingue prises en compte pour la mesure doivent : <ul style="list-style-type: none">- être clairement visibles ;- est considéré comme poudingue un rocher d'au moins 3 m³ visibles ;- leur surface et leur pourtour doivent être correctement entretenus, chaque année (maîtrise de l'embuissonnement, la présence d'un buisson ou d'un arbre isolé étant possible) ;- être présentes sur la surface d'exploitation ;- Sont considérés comme éléments les objets isolés et les groupes d'objets ; les objets compris dans un rayon de 10 m sont considérés comme un seul élément.	
Détails pour la mise en œuvre	
La mesure est applicable sur la surface d'exploitation.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par élément : CHF 100.- / élément / an. La contribution sera versée pour maximum 5 objets / ha	Zones de poudingue : 534
Contrôle	
Visite de terrain	
Photo	
	

Mesure 1.32

Préserver et améliorer les zones humides et petits plans d'eau existants ainsi que leurs abords	
Description	
De petites surfaces, appelées mouilles, sont régulièrement inondées et voient leur culture détruite ou leur herbage non valorisable. Cette mesure propose d'entretenir une structure « pré à litière » sur ces mouilles plutôt que de les maintenir dans l'assolement ou de les pâturer.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• Zone-tampon périphérique de 6 m de largeur au minimum et de 12 m au maximum.• Gestion de la zone-tampon selon OPD (inscription en prairies extensives ou en surfaces à litière).• La surface doit être inscrite en code 611, 851 ou 904 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none">• Se référer à la documentation de la Confédération « Clé de détermination des zones-tampons » de 1997.• Favoriser la mesure dans le cadre de l'unité paysagère des rives du lac de Neuchâtel. Celle-ci est néanmoins applicable sur l'ensemble du périmètre.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par hectare de zone-tampon : CHF 4.- / are / an	Plan d'eau : 513
Contrôle	
Le contrôle de cette mesure est pris en compte dans le cadre des contrôles PER.	

Mesure 1.33

Exploiter des parcelles arboricoles de petites tailles	
Description	
L'exploitant maintient l'exploitation de ses parcelles arboricoles de petite taille.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• La taille de chaque parcelle atteint au maximum sur 5 ares. La parcelle peut comprendre plusieurs articles cadastraux ou former une sous-unité (parcelle culturale) d'un article cadastral dont la mécanisation est impossible car elle est isolée du reste de la parcelle par un mur.• La répartition des parcelles ne peut pas être changée en vue de bénéficier de cette mesure.• Parcelle exploitée avec production de fruits.• Valorisation de la production.• La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées : Arboriculture	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 59.- / are / an	Petites parcelles CS : 524
Contrôle	
Le contrôle est effectué sur la base du recensement de janvier-février.	

Mesure 1.34

Intégration des constructions grâce au petit patrimoine traditionnel	
Description	
L'exploitant agricole met en valeur 3 éléments patrimoniaux sur son domaine.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• Un minimum d'ordre autour de la ferme est requis pour mettre en œuvre cette mesure :<ul style="list-style-type: none">- pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles sur l'exploitation,- pas de dépôts à l'extérieur de matériel non agricole,- machines rangées hors période d'utilisation.• 3 éléments différents du patrimoine rural et régional sont choisis selon le tableau annexé.• Ils sont visibles sur l'exploitation, entretenus et renouvelés.• Pour les éléments liés aux animaux, les principes SRPA doivent être appliqués.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Forfait de CHF 500.- / exploitation / an	Petit patrimoine : 171
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	

Liste des éléments patrimoniaux

L'exploitant choisi un minimum de 3 éléments patrimoniaux à mettre en valeur sur son exploitation.

Eléments patrimoniaux	Définition d'une unité
Basse-cour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 5 à max 50 animaux de basse-cour
Petit bétail (chèvres, moutons, camélidés) avec parc extérieur	Troupeau de min 5 animaux
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux
Races pro specie rara	Troupeau de min 2 animaux Race Pro Specie rara
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux
Jardin potager entretenu et cultivé	Jardin de min 50 m ²
Murs et jardins fleuris (jardin avec min 5 m ² de fleurs)	Mur et/ou jardin fleuri sur l'exploitation
Plantes médicinales ou aromatiques	Surface de min 40 m ² ; puis par tranche de 40 m ²
Petits fruits y compris framboises	Surface de min 40 m ² ; puis par tranche de 40 m ²
Bassins en bois ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies d'abeilles
Porte d'accès au vignoble	
Bassin de vigne	
Capite de vigne	
Treille, arbre fruitier conduit en espalier ou sur un plan	Au minimum 5 pieds
Pergolas dans le vignoble	
Entretien des mursiers	Taille minimale 5 m ² par objet Absence de plantes invasives et/ou néophytes


Mesure 1.22

Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois	
Description	
L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation.	
Exigences pour l'exploitant	
<u>Généralités</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail.. • La clôture doit être en place durant toute la période de végétation. • La longueur annoncée peut varier d'une année à l'autre. 	
<u>Définition des clôtures</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois. • Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.). • Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques. • Les fils et rubans électriques sont autorisés. 	
<u>Prestations demandées :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Longueur minimale 100 m linéaires par exploitation • En moyenne 10 piquets par 100 mètres 	
Contribution QP	N° Acorda
<ul style="list-style-type: none"> • CHF 0.27 par m linéaire / an de clôtures constituées de piquets en bois. 	Clôture bois perm : 576
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.37

Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture	
Description	
L'arboriculteur exploite plusieurs types d'espèces arboricoles sur son exploitation.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant cultive 4 ou 5 espèces arboricoles différentes sur son exploitation. • Les espèces fruitières doivent être choisies parmi la liste ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> – Pommier – Poirier y compris les naschis – Cerisier – Prunier – Abricotier – Pêcher – Kiwi y compris kiwai • Pour être pris en considération, une espèce doit représenter 5 ares au minimum. • La parcelle doit être inscrite en code 702, 703, 704 et 731. 	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contributions QP	N° Acorda
4 types d'espèces arboricoles : CHF 0.70 / are / an	4 espèces arboricoles : 594
5 types d'espèces arboricoles : CHF 1.- / are / an	5 espèces arboricoles : 595
Contrôle de la mesure	
Base OBST	

Mesure 1.38

Maintenir les prairies à narcisses et à jonquilles		SAU et estivage
Description		
<p>L'exploitant maintient les prairies à narcisses et à jonquilles sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). Ces prairies doivent être inscrites dans un inventaire, l'exploitant pouvant en déclarer de nouvelles.</p>		
Exigences		
<p>Les prairies à narcisses et à jonquilles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Posséder la densité 2 de fleurs telle que définie dans le cadre de l'inventaire de l'Association Narcisses – Riviera (densité 2 = « pousses éparées ; les plants sont distants de 5-10 m »), et : - Figurer à l'inventaire de l'Association Narcisses – Riviera ou à un autre inventaire spécifique des prairies à narcisses et à jonquilles ; - Possibilité de faire répertorier une surface auprès de l'Association Narcisses-Riviera (SE ou SEst) ou du Parc Gruyère Pays-d'Enhaut pour les jonquilles notamment; - Ou faire l'objet d'un contrat spécifique conclu dans le cadre d'un réseau écologique (SE) ou autre. <p>Les surfaces à narcisses et à jonquilles pâturées sur la surface d'exploitation (SE) doivent être des pâturages extensifs ; la première pâture aura lieu au plus tôt au 20 juin ;</p> <p>Sur les surfaces d'estivage (SEst), les prairies à narcisses et à jonquilles, lors de la première utilisation, doivent être pâturées en fin de rotation des parcs, au plus tôt le 1^{er} juillet ;</p> <p>Pour les prairies à narcisses et à jonquilles non reconnues comme surfaces de promotion de la biodiversité : fertilisation possible uniquement sous forme de fumier ou de lisier complet.</p>		
Principes de localisation		
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères, à l'exception de celle de la vallée des Ormonts.		
Contribution QP	N° Acorda	
CHF 8.- par are / an pour les prairies fauchées ou pâturées.	Prairies à narcisses : 508	
Remarques		
<p>Des inventaires spécifiques des prairies à narcisses pourront être élaborés après 2014.</p> <p>L'Association Narcisses – Riviera ou le Parc mettent à disposition des agriculteurs intéressés les inventaires existants.</p>		
Contrôle		
L'exploitant présente son carnet des champs au contrôleur.		

Mesure 2.1

Mettre en valeur et rendre accessibles des « points de vue » sur le lac et sur les Alpes	
Description	
L'agriculteur met à disposition et entretien un « point de vue » sous forme d'une petite surface de terrain herbeux dans un site situé sur sa surface d'exploitation, avec la vue sur le lac et/ou les Alpes, le long d'un chemin ou d'une route de moins de 4 m de large.	
Exigences pour l'exploitant	
<p>Définition : Un « point de vue » est une surface herbeuse d'au moins 9 m².</p> <p>Situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le « point de vue » est situé sur la surface d'exploitation, dans une échappée lacustre ou transversale telle que définie dans le PDCn. • Le « point de vue » se situe en coin de parcelle ou à proximité d'une surface de promotion de la biodiversité. Il est accessible à pied ou à vélo. <p>Entretien : La surface est fauchée au moins 1x / an, avec exportation de la récolte. Le reste du temps, la surface doit être entretenue de manière à ce qu'elle reste accessible et que la vue soit maintenue dégagée.</p> <p>Aménagement : Aucune autre installation n'est mise à disposition par l'agriculteur (poubelle, banc, etc.) dans le cadre du projet. Un aménagement est possible (hors contributions QP) en accord avec le propriétaire et en conformité avec les dispositions de l'aménagement du territoire</p>	
Recommandation de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Protéger le « point de vue » du parking sauvage par un tronc, tas de bois, etc. • Installer un panneau destiné au public, informant sur l'utilisation de la surface, le projet QP, l'agriculture, et permettant de donner quelques règles de conduite. 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle : CHF 180.- / an / point de vue Maximum 3 points de vue par exploitation	Points de vue : 565
Contrôle	
Visite de terrain	

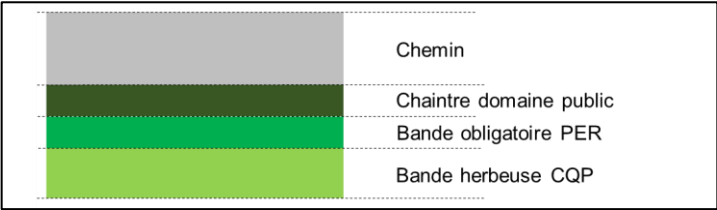
Mesure 2.2

Choisir des techniques de pose des filets paragrêles intégrés	
Description	
En tête de ligne, il y a lieu d'arrêter le filet paragrêle à la hauteur du fils de façade, sans retour vers le bas.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• En bout de ligne exclusivement.• De préférence en bordure de chemin.• Arrêt du filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans renvoi.• Les diverses techniques, y compris celle impactant négativement le paysage, peuvent coexister sur l'exploitation.• La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées :<ul style="list-style-type: none">○ Arboriculture• Combinaison possible : Cette mesure peut être combinée avec l'implantation de plantes jalons (<i>Malus floribunda</i>).	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 3.- / are / an	Filets paragrêle arbo : 527
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 41

Remise en état de parcelles sous-exploitées, menacées par le reboisement (intervention ponctuelle)	
Description	
<p>L'exploitation de certaines parcelles (pâturage de petite taille, accès difficile, mécanisation impossible) est parfois économiquement inintéressante. Ces surfaces sont rapidement envahies par les buissons et autres broussailles, favorisant ainsi la fermeture du paysage. La mesure vise à promouvoir l'exploitation de ces parcelles dans le but d'offrir un paysage dégagé tout en modelant formes et couleurs.</p>	
Exigences	
<p>Une parcelle est considérée sous-exploitée lorsqu'elle présente des signes d'abandon : embroussaillage, présence de rejets, pousse de jeunes arbres.</p> <p>La mesure consiste à procéder au nettoyage de la parcelle pour l'exploiter : débroussaillage et coupe des ligneux.</p> <p>Une intervention mécanisée est autorisée pour autant qu'elle ne porte aucune atteinte au sol. La suppression des souches nécessite l'accord du service forestier.</p>	
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none">• La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure.• Situation : la surface boisée doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation), à l'exclusion des forêts publiques.• La surface de la parcelle doit être de 10 ares au minimum.• Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle le cas échéant.• Identification de la surface boisée sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">○ Délivrance d'un permis de coupe, martelage.○ Hors des surfaces inscrites à l'inventaire cantonal des PPS. Coordination avec DGE-BIODIV pour les PPS cantonales et locales.• Une seule intervention par parcelle durant le projet.• L'entretien de ces parcelles doit être obligatoirement assuré dans les années qui suivent la remise en état.	
Détail de mise en œuvre	
<p>La parcelle présente un recouvrement par des essences ligneuses ou des ronces supérieur à 30 %, les haies ainsi que les bosquets ne sont pas inclus dans ce recouvrement, seules les formations buissonnantes spontanées sont prises en compte.</p> <p>La remise en état est soit mécanique soit opérée par la pâture par des chèvres ou des moutons.</p>	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution unique par are de parcelles remises en état : CHF 17.50 / are	Parc. Sous exploitée : 506
Contrôle	
Service forestier : permis de coupe validé	

Mesure 42

Créer et entretenir des bandes herbeuses	
Description	
<p>L'exploitant met en place et entretient des bandes herbeuses le long des voies de mobilité douce (chemins de promenade, pistes cyclables, sentiers pédestres), en bordure des champs.</p>	
Exigences	
<p><u>Bandes herbeuses</u></p> <p><u>Généralités</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bande herbeuse correspond à une autre surface herbagère donnant droit aux contributions (code 697). • Les bandes créées sontensemencées avec un mélange de graminées et de légumineuses, ou avec de la fleur de foin ou de l'herbe à semence. <p><u>Définition des bandes sur les terres ouvertes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bande herbeuse a une largeur d'au moins 1 m en plus de la bande obligatoire PER et des chaintres du domaine public mais sa largeur totale est d'au maximum 3 m. • Le reste de la surface ne doit pas être une prairie permanente. • Les bandes herbeuses ne doivent pas servir au passage des véhicules. Il faut veiller à conserver un usage purement agricole et éviter les dépôts. • La bande doit rester en place durant les 8 ans du projet. <p><u>Définition des bandes herbeuses sur les parcelles de cultures spéciales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur d'au moins 1.5 mètres. <p><u>Prestations demandées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bandes sont fauchées selon les exigences PER (selon leur type intensive, peu intensive, extensive). • Les bandes créées sontensemencées. 	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière	
Contributions QP	N° Acorda
Terre ouverte : CHF 0.20 / m linéaires / an	Bordures herb. TO : 570
Cultures spéciales : CHF 3.- / m linéaires / an	Bordures herb. CS : 571
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.2

Semer des bandes fleuries à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures	
Description	
<p>Pour éviter que les promeneurs et autres utilisateurs de l'espace rural n'entrent dans les cultures, des clôtures en plastique sont parfois érigées. Eléments étrangers au paysager cultivé, ces clôtures enlaidissent le paysage tout en le refermant. Pour garder la part de mystère qu'une clôture peut suggérer, l'implantation de semis de bandes de tournesols ou d'autres plantes annuelles à haut développement est une alternative permettant, de surcroît, d'égayer par ses couleurs vives le paysage.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les parcelles de l'exploitation inscrites en code 702, 703, 704, 731 ou 545 lors du recensement. • Situation en bordure de parcelles, à côté d'un chemin piétonnier ou d'une route. • Espèces annuelles adaptées localement atteignant au minimum 1.5 m de haut. • Largeur de 2 à 4 m. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture ○ Culture maraîchères 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.50 / m linéaire / an	Clôture par des fleurs : 575
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.3a

Chemins d'exploitation non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméable	
Description	
La mesure vise au maintien de chemins non stabilisés au revêtement perméable (gravier, herbe, terre).	
Exigences	
Entretien du chemin : <ul style="list-style-type: none">• le chemin doit être situé sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage),• le chemin doit être annoncé en code 907,• une fauche (ou éventuellement un broyage) / an,• comblement des nids de poule,• entretien des écoulements,• traitement herbicide uniquement plante par plante,• assurer la fonctionnalité du chemin.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par m linéaire : CHF 1.50.-	Chemins non revêtus : 532
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.3b

Compléter les cheminements manquants par des passages dans les parcelles, réversibles, accessibles au public	
Description	
Selon les besoins spécifiques, l'exploitant crée et entretient un passage sur une parcelle, permettant de compléter un itinéraire emprunté par le public non-agricole à pied pour ses loisirs.	
Exigences pour l'exploitant	
<p>Situation : sur une parcelle de la surface d'exploitation localisée dans le périmètre de projet, en complément à un chemin existant afin de relier 2 chemins ou sites.</p> <p>Largeur : 1.5 à 3 m.</p> <p>Revêtement : herbe</p> <p>Entretien : fauche 1x / an avec exportation de la récolte, fauche ou broyage le reste du temps, en fonction des besoins et pour laisser le chemin accessible.</p>	
Détails de mise en œuvre	
Référence aux bases légales	
<p>Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)</p> <p>Ordonnance fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR)</p> <p>Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3, al. 3, let. C</p> <p>Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47</p> <p>Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40, 41 et 47</p> <p>Loi cantonale sur les routes (LRou), art. 54</p>	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle : CHF 5.- / an / m linéaire	Cheminement public : 567
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.4a

Planter des plantes jalons	
Description	
L'exploitant plante des plantes jalons.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Situation : au bout des lignes de ceps ou d'arbres fruitiers. • Situation : en bordure de chemin et route. • Viticulture : plantation de rosiers. • Arboriculture : plantation de <i>Malus floribunda</i> ou de rosiers. • Maximum 3 plantes jalon par 10 mètre linéaire (sauf si déjà implantées). 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture (702, 703, 704, 731) ○ Viticulture (701, 717) ○ Baies pluriannuelles (705) ○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706) 	
Contribution QP	N° Acorda
Plantation et entretien d'une nouvelle plante jalon : CHF 6.- / plante / an	Plant. Entr. Pl. jalon : 573
Remarques	
<p>Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.</p> <p>Lors du recensement, les plantes jalons plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrites sous le n° Acorda 573 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la plante jalon peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des plantes jalons » (n° Acorda 574).</p>	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.4b

Entretien des plantes jalons	
Description	
L'exploitant entretient des plantes jalons.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien régulier notamment taille des rosiers et des arbres. • Les plantes séchées sont à remplacer. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture (702, 703, 704, 731) ○ Viticulture (701, 717) ○ Baies pluriannuelles (705) ○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706) 	
Contribution	N° Acorda
Entretien d'une plante jalon existante : 10.- / plante / an	Entretien pl. jalon : 574
Remarques	
Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.5

Installer des passages sur les clôtures (pédestres, équestres, cyclistes...)	
Description	
Cette mesure vise à entretenir des passages dans les barrières et les clôtures permettant aux usagers de loisirs (promeneurs, cavaliers, cyclistes, etc...) de traverser les parcelles localisées sur un itinéraire officiel.	
Exigences	
Identification des passages sur le plan d'exploitation. Entretien des passages.	
Détails de mise en œuvre	
Types de passages pris en compte : <ul style="list-style-type: none">• Tourniquet ;• Échelles ;• Escabeau ;• Pont canadien. La mesure s'applique aux parcelles de l'exploitation situées dans le périmètre. Les passages sont localisé sur un itinéraire officiel (parcours balisé).	
Contribution	N° Acorda
<u>Contribution annuelle par passage entretenu</u> : CHF 150.- / passage entretenu	Passage sur clôture : 569
Contrôle	
Visite de terrain	